Document:-
A/CN.4/SR.3154

Compte rendu analytique de la 3154e séance

sujet:
Projet de rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-quatrième session

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
2012, vol. I

Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(http://legal.un.org/ilc/)

Copyright © Nations Unies

accordingly ni *however* et qu'il vaudrait peut-être mieux la traduire littéralement par *from this point of view*.

43. Sir Michael WOOD serait d'avis de supprimer purement cette expression, qui lui semble intraduisible en anglais.

44. M. KAMTO (Rapporteur spécial) rappelle que la Commission travaille en alignant les différentes versions linguistiques sur la version originale établie dans la langue de travail du Rapporteur spécial, et non l'inverse. En l'espèce, l'anglais ne doit pas être le lit de Procuste du français, car chaque langue a un souffle, une logique et une manière de construire un raisonnement qui lui sont propres.

45. Sir Michael WOOD fait valoir qu'il n'y a pas de lien logique entre les deux phrases car la première, qui est simplement l'affirmation d'un fait, n'exprime aucun point de vue. Il lui semble donc préférable de supprimer l'expression « de ce point de vue » dans toutes les versions linguistiques.

Cette proposition est retenue.

Le paragraphe 3, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 4

Le paragraphe 4 est adopté.

Le commentaire du projet d'article 7, tel que modifié, est adopté.

Commentaire du projet d'article 8 (Autres règles spécifiques à l'expulsion des réfugiés et des apatrides)

Paragraphes 1 à 3

Les paragraphes 1 à 3 sont adoptés.

Le commentaire du projet d'article 8 est adopté.

Commentaire du projet d'article 9 (Déchéance de nationalité aux seules fins de l'expulsion)

Paragraphes 1 à 4

Les paragraphes 1 à 4 sont adoptés.

Le commentaire du projet d'article 9 est adopté.

Commentaire du projet d'article 10 (Interdiction de l'expulsion collective)

Paragraphes 1 à 3

Les paragraphes 1 à 3 sont adoptés.

Paragraphe 4

46. M. NOLTE dit qu'il faudrait supprimer, dans la deuxième phrase, le membre de phrase « à l'issue et sur la base duquel serait prise la décision d'expulser le groupe d'étrangers », qui prête à confusion car il porte à croire que l'expulsion collective d'un groupe d'étrangers a été décidée alors qu'il s'agit de l'expulsion concomitante de plusieurs étrangers.

Le paragraphe 4, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 5

Le paragraphe 5 est adopté.

Le commentaire du projet d'article 10, tel que modifié, est adopté.

Commentaire du projet d'article 11 (Interdiction de l'expulsion déguisée)

Paragraphes 1 à 7

Les paragraphes 1 à 7 sont adoptés.

Le commentaire du projet d'article 11 est adopté.

Commentaire du projet d'article 12 (Interdiction de l'expulsion aux fins de confiscation des biens)

Paragraphe 1

Le paragraphe 1 est adopté.

La séance est levée à 18 h 5.

3154e SÉANCE

Mardi 31 juillet 2012, à 10 h 5

Président : M. Lucius CAFLISCH

Présents : M. Candioti, M. Comissário Afonso, M. El-Murtadi Suleiman Gouider, Mme Escobar Hernández, M. Forteau, M. Gevorgian, M. Gómez Robledo, M. Hassouna, M. Hmoud, Mme Jacobsson, M. Kamto, M. Kittichaisaree, M. Laraba, M. McRae, M. Murase, M. Murphy, M. Niehaus, M. Nolte, M. Park, M. Peter, M. Petrič, M. Saboia, M. Singh, M. Šturma, M. Tladi, M. Valencia-Ospina, M. Wisnumurti, Sir Michael Wood.

Projet de rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-quatrième session (*suite*)

Chapitre IV. *Expulsion des étrangers* (*suite*) [A/CN.4/L.802 et Add.1]

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen de la partie du chapitre IV du projet de rapport publiée sous la cote A/CN.4/L.802/Add.1.

C. Texte du projet d'articles sur l'expulsion des étrangers adopté par la Commission en première lecture (*suite*)

2. TEXTE DU PROJET D'ARTICLES ET COMMENTAIRES Y RELATIFS (*SUITE*) [A/CN.4/L.802/ADD.1]

Commentaire du projet d'article 12 (Interdiction de l'expulsion aux fins de confiscation des biens) [*fin*]

Paragraphe 2

2. Le PRÉSIDENT rappelle qu'à l'issue de la séance précédente M. Murphy a proposé de remplacer l'expression *seems contrary to* (« apparaît contraire au ») par

implicates (« implique le »). Il aimerait savoir si, après examen, la Commission est parvenue à un consensus sur cette proposition.

3. M. MURPHY explique que le verbe *implicates* permettrait de concilier les avis divergents au sein de la Commission.

4. M. KAMTO (Rapporteur spécial) dit que, dans le texte français, le verbe « impliquer » n'a guère de sens dans le contexte de ce paragraphe.

5. M. FORTEAU propose d'employer l'expression « mettre en cause » ou « mettre en jeu » dans la version française.

Le paragraphe 2, ainsi modifié, est adopté.

Le commentaire du projet d'article 12, tel que modifié, est adopté.

Commentaire du projet d'article 13 (Interdiction du recours à l'expulsion aux fins de contourner une procédure d'extradition)

Paragraphe 1

6. M. FORTEAU dit que, dans la troisième phrase, il conviendrait d'ajouter « et exécutée » après « une décision définitive est adoptée ».

Le paragraphe 1, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 est adopté.

Le commentaire du projet d'article 13, tel que modifié, est adopté.

TROISIÈME PARTIE. PROTECTION DES DROITS DES ÉTRANGERS OBJETS DE L'EXPULSION

CHAPITRE I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Commentaire du projet d'article 14 (Obligation de respecter la dignité humaine et les droits de l'homme de l'étranger objet de l'expulsion)

Paragraphe 1

Le paragraphe 1 est adopté.

Paragraphe 2

7. M. NOLTE rappelle qu'au cours du débat sur le sujet tous les membres sont convenus que la dignité humaine était le fondement ou la source d'inspiration de tous les droits de l'homme, mais que les avis divergeaient sur la question de savoir si la dignité humaine constituait aussi un droit de l'homme spécifique. Il propose donc de remanier la première phrase comme suit: « Des avis divergents ont été exprimés par les membres de la Commission sur la question de savoir si la dignité humaine constituait le fondement ou la source d'inspiration des droits de l'homme en général ou si elle était aussi un droit de l'homme spécifique. »

8. Sir Michael WOOD souscrit à l'idée de M. Nolte mais pense qu'elle serait plus clairement exprimée si, dans le libellé initial, on remplaçait les mots « ou plutôt » par « en sus d'être ». La phrase se lirait alors : « Des avis divergents ont été exprimés par les membres de la Commission sur la question de savoir si la dignité humaine constituait un droit de l'homme spécifique en sus d'être le fondement ou la source d'inspiration des droits de l'homme en général. » Dans la phrase suivante de la version anglaise, il faudrait remplacer le mot *often* par l'expression *not infrequently* pour rapprocher le texte de la version française.

Le paragraphe 2 est adopté avec ces deux modifications.

Paragraphes 3 et 4

Les paragraphes 3 et 4 sont adoptés.

Le commentaire du projet d'article 14, tel que modifié, est adopté.

Commentaire du projet d'article 15 (Obligation de non-discrimination)

Paragraphe 1

Le paragraphe 1 est adopté.

Paragraphe 2

9. Sir Michael WOOD propose de supprimer la deuxième phrase car, dans certains instruments, l'interdiction de la discrimination est une obligation de portée générale tandis que, dans d'autres, elle ne s'applique qu'aux droits énoncés dans l'instrument considéré. Le début de la phrase suivante devrait alors se lire : « Dès lors que cette interdiction vise l'exercice du droit d'expulsion ».

Le paragraphe 2, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 est adopté.

Paragraphe 4

10. M. NOLTE, appuyé par Sir Michael WOOD, propose la suppression de l'adverbe « ultérieurement » dans la première phrase, car les membres de la Commission qui ont proposé d'élargir la liste des motifs de discrimination l'ont fait dans le cours normal des débats. L'emploi du mot « ultérieurement » pourrait laisser penser à tort que cette proposition aurait été faite en dehors du cadre du débat, ou dans des circonstances inhabituelles.

Le paragraphe 4, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 5

11. M. McRAE dit que, dans la dernière phrase, le passage « il ne paraît pas nécessaire de mentionner cette dernière [l'orientation sexuelle] comme un motif distinct » paraît signifier que ce serait la conclusion générale à laquelle serait parvenue la Commission, alors qu'il ne s'agit que du point de vue de quelques membres. Il faudrait donc le modifier ainsi : « certains membres estimaient qu'il n'était pas nécessaire ».

Le paragraphe 5, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphes 6 et 7

Les paragraphes 6 et 7 sont adoptés.

Le commentaire du projet d'article 15, tel que modifié, est adopté.

Commentaire du projet d'article 16 (Personnes vulnérables)

Paragraphe 1

Le paragraphe 1 est adopté.

Paragraphe 2

12. Sir Michael WOOD propose, dans la deuxième phrase, l'adjonction des mots « et de leurs besoins particuliers » après « vulnérabilité ».

Le paragraphe 2, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphes 3 et 4

Les paragraphes 3 et 4 sont adoptés.

Le commentaire du projet d'article 16, tel que modifié, est adopté.

CHAPITRE II. PROTECTION REQUISE DANS L'ÉTAT EXPULSANT

Commentaire du projet d'article 17 (Obligation de protéger le droit à la vie de l'étranger objet de l'expulsion)

Le commentaire du projet d'article 17 est adopté.

Commentaire du projet d'article 18 (Prohibition de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants)

Paragraphes 1 à 3

Les paragraphes 1 à 3 sont adoptés.

Le commentaire du projet d'article 18 est adopté.

Commentaire du projet d'article 19 (Conditions de détention de l'étranger objet de l'expulsion)

Paragraphe 1

13. Sir Michael WOOD note que l'alinéa *b* du paragraphe 1 du projet d'article, qui dispose qu'un étranger objet d'une expulsion doit être détenu séparément des personnes condamnées, vise seulement l'une des conséquences du principe énoncé à l'alinéa *a* du même paragraphe, c'est-à-dire que la détention d'un étranger ne doit pas avoir un caractère punitif. La deuxième phrase du commentaire du paragraphe 1 devrait donc se terminer ainsi : « tandis que l'alinéa *b* énonce une des conséquences de ce principe ».

Le paragraphe 1, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphes 2 à 4

Les paragraphes 2 à 4 sont adoptés.

Paragraphe 5

14. Sir Michael WOOD dit que la durée de la détention est une question essentielle plutôt que sensible. Dans la première phrase de ce paragraphe, il faudrait donc remplacer l'expression « très sensible » par « essentielle ».

Le paragraphe 5, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 6

Le paragraphe 6 est adopté.

Paragraphe 7

15. Le PRÉSIDENT indique que l'usage à la Commission étant d'employer le terme « Rapporteur spécial » quel que soit le sexe de la personne dont il est question, il convient, dans la version française du paragraphe, de remplacer « Rapporteuse spéciale » par « Rapporteur spécial ».

Le paragraphe 7 est adopté avec cette modification d'ordre rédactionnel dans la version française.

Paragraphe 8

16. Sir Michael WOOD propose, pour rendre le texte plus clair, d'ajouter une phrase à la fin du paragraphe qui se lirait ainsi : « L'alinéa *b* du paragraphe 3 est sans préjudice du droit d'un État de maintenir l'étranger en détention pour des motifs autres que l'expulsion. » Cette phrase viserait le cas où un étranger étant en détention dans l'attente de son expulsion, celle-ci deviendrait impossible, mais où d'autres motifs, comme la sécurité nationale, justifieraient que l'étranger soit maintenu en détention. L'adjonction qu'il propose vise à préciser que l'affirmation « il est mis fin à la détention », à l'alinéa *b* du paragraphe 3, ne concerne que la détention en vue d'une expulsion.

17. M. TLADI, appuyé par M. KAMTO (Rapporteur spécial), a des doutes quant à la modification proposée par Sir Michael. Il propose pour sa part d'ajouter l'expression « liée à l'expulsion » après le mot « détention » dans la première phrase, si l'intention de la Commission est de permettre à un État de maintenir en détention un étranger objet d'une expulsion, mais uniquement pour des raisons sans lien avec son expulsion. Il ne souhaite cependant pas introduire un libellé qui semblerait porter atteinte à l'essence de l'article et pourrait passer pour un signal d'encouragement à l'État pour maintenir l'intéressé en détention.

18. M. SABOIA demande ce que signifie exactement le membre de phrase, à la fin de l'alinéa *b* du paragraphe 3 de l'article 19, « sauf lorsque les raisons en sont imputables à l'étranger concerné ».

19. M. McRAE dit que cette formule apparemment obscure vise à laisser la possibilité de maintenir en détention un étranger si des facteurs autres que le motif de l'expulsion nécessitent sa mise à détention.

20. Sir Michael WOOD se dit prêt, eu égard aux commentaires constructifs qui ont été faits, à souscrire à la proposition de M. Tladi.

Le paragraphe 8 est adopté avec cette modification.

Le commentaire du projet d'article 19, tel que modifié, est adopté.

Commentaire du projet d'article 20 (Obligation de respecter le droit à la vie familiale)

Paragraphes 1 à 4

Les paragraphes 1 à 4 sont adoptés.

Paragraphe 5

21. Sir Michael WOOD juge quelque peu obscur l'usage de l'expression «*a contrario*».

22. M. TLADI donne lecture du paragraphe 1 de l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, dont il est dit au paragraphe 5 qu'il énonce une condition «*a contrario*».

23. M. NOLTE estime que le terme «implicitement» serait plus exact que «*a contrario*» et correspondrait mieux au but du projet d'article qui est d'assurer non seulement que l'interférence ne viole pas la loi, mais aussi qu'elle repose sur la loi.

Le paragraphe 5, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphes 6 et 7

Les paragraphes 6 et 7 sont adoptés.

Le commentaire du projet d'article 20, tel que modifié, est adopté.

CHAPITRE III. PROTECTION PAR RAPPORT À L'ÉTAT DE DESTINATION

Commentaire du projet d'article 21 (Départ vers l'État de destination)

Paragraphes 1 à 3

Les paragraphes 1 à 3 sont adoptés.

Paragraphe 4

24. Sir Michael WOOD propose la suppression de la longue citation de l'affaire *Maal*, qui date beaucoup en ce qu'il y est fait une distinction entre les hommes de bien et les autres.

25. M. KAMTO (Rapporteur spécial) tient à maintenir cette citation car elle montre que la prise de conscience du caractère sacré de la personne humaine et de l'importance de sa dignité existait dès le début du XIXe siècle.

26. M. NOLTE dit que, bien que les termes de la citation soient peut-être démodés, sa teneur est extrêmement importante et instructive.

Le paragraphe 4 est adopté.

Paragraphe 5

27. Sir Michael WOOD juge peu claire l'expression «un passager non admissible ou» dans la citation tirée de la section 5.2.1 de l'annexe 9 de la Convention relative à l'aviation civile internationale et propose donc sa suppression.

28. M. KAMTO (Rapporteur spécial) explique que l'aspect important de ce paragraphe est qu'il souligne que les conditions dans lesquelles une personne est expulsée ne doivent pas porter atteinte à sa dignité.

Le paragraphe 5 est adopté.

Paragraphe 6

29. M. FORTEAU signale que, dans la première phrase, c'est le paragraphe 3 et non le paragraphe 4 du projet d'article qui devrait être visé.

Le paragraphe 6 est adopté avec cette correction.

Le commentaire du projet d'article 21, tel que modifié, est adopté.

Commentaire du projet d'article 22 (État de destination de l'étranger objet de l'expulsion)

Paragraphe 1

Le paragraphe 1 est adopté.

Paragraphe 2

30. Sir Michael WOOD dit que la dernière partie de la première phrase «en vertu d'une règle de droit international, qu'il s'agisse d'une règle de droit international général ou d'une règle conventionnelle liant cet État» a une portée trop étroite. Ainsi, une règle du droit international régional ou une règle de droit coutumier peut ne pas être une règle de droit international général. Il considère que l'accent est censé être mis sur les règles conventionnelles. Il propose donc, dans un but d'exhaustivité, que ce membre de phrase se lise «en vertu d'une règle de droit international, y compris une règle conventionnelle liant cet État».

31. Le PRÉSIDENT estime qu'une solution plus simple consisterait à supprimer le membre de phrase «qu'il s'agisse d'une règle de droit international ou d'une règle conventionnelle liant cet État».

32. M. McRAE pense que si ces mots étaient supprimés, le commentaire n'ajouterait rien au projet d'article. S'il comprend bien l'idée qu'a voulu exprimer le Rapporteur spécial, une règle de droit international pourrait être une règle coutumière ou une règle conventionnelle. La proposition de Sir Michael Wood lui plaît, parce qu'elle exprime cette idée en mettant néanmoins l'accent sur les règles conventionnelles.

33. Le PRÉSIDENT dit que la question est apparemment de savoir comment on interprète les mots «règle de droit international».

34. Sir Michael WOOD précise que sa proposition cadrerait avec la note de bas de page dont l'appel se trouve à la fin de cette phrase, qui renvoie le lecteur à des exemples de règles conventionnelles.

35. M. TLADI dit que le souvenir qu'il a gardé des délibérations de la Commission est que si certains membres souhaitaient mettre l'accent sur le droit conventionnel, les membres du Comité de rédaction dans leur majorité étaient d'avis qu'il fallait viser à la fois le droit conventionnel et le droit international général. Il préférerait donc maintenir le libellé actuel ou le modifier dans le sens proposé par le Président.

36. M. KAMTO (Rapporteur spécial) convient avec M. Tladi qu'insister sur le droit conventionnel ne refléterait

pas exactement le débat qui a eu lieu au Comité de rédaction. Il souscrit aussi à l'observation de M. McRae, à savoir que la suppression d'une partie du membre de phrase reviendrait à ne rien ajouter au projet d'article. C'est pourquoi il propose de remanier la phrase ainsi : « en vertu d'une règle de droit international, qu'il s'agisse d'une règle de droit conventionnel liant cet État ou d'une règle de droit international coutumier ». Le contenu du droit international général varie selon les auteurs, certains considérant qu'il ne couvre que le droit coutumier tandis que d'autres estiment qu'il couvre à la fois le droit coutumier et le droit conventionnel.

37. M. CANDIOTI fait observer que la note de bas de page correspondante devrait alors se lire : « Pour des exemples concernant la première hypothèse […] ».

Le paragraphe 2, tel que modifié par le Rapporteur spécial et avec cette modification de la note de bas de page dont l'appel se trouve à la fin de la première phrase, est adopté.

Paragraphe 3

38. M. HMOUD, faisant référence à la dernière phrase, propose que, dans le passage « l'opinion a également été exprimée selon laquelle l'État d'embarquement n'aurait aucune obligation juridique d'accueillir l'étranger expulsé », le verbe « n'aurait » soit remplacé par « n'a ».

Le paragraphe 3, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 4

Le paragraphe 4 est adopté.

Paragraphe 5

39. M. FORTEAU propose, en plus de la référence aux projets d'articles 23 et 24, de viser aussi le projet d'article 6, paragraphe 3.

Le paragraphe 5, ainsi modifié, est adopté.

Le commentaire du projet d'article 22, tel que modifié, est adopté.

Commentaire du projet d'article 23 (Obligation de ne pas expulser un étranger vers un État où sa vie ou sa liberté serait menacée)

Paragraphes 1 et 2

Les paragraphes 1 et 2 sont adoptés.

Paragraphe 3

40. M. McRAE rappelle qu'une partie essentielle du compromis obtenu au sein de la Commission a consisté à viser dans le projet d'article 15 tout autre motif non admis en droit international. Dans son libellé actuel, le paragraphe 3 du commentaire semble indiquer que la question de savoir si l'orientation sexuelle devrait être incluse dans les motifs de discrimination interdits a été abandonnée, ce qui n'est pas le cas. C'est pourquoi il propose que le paragraphe se termine par la formule : « et la question est en tout état de cause couverte par les mots "tout autre motif non admis en droit international" ».

41. M. KAMTO (Rapporteur spécial) pense que la proposition de M. McRae ne refléterait pas le résultat des discussions qui se sont tenues au Comité de rédaction − telle a été la position de certains membres, mais non du Comité de rédaction dans son ensemble. Il propose de maintenir le libellé actuel, étant donné qu'il y a de toute façon une note de bas de page qui renvoie au paragraphe 5 du commentaire du projet d'article 15, lequel explique les différents points de vue exprimés. Une autre solution pourrait consister à ajouter à la fin du paragraphe une nouvelle phrase précisant que certains membres considéraient que l'orientation sexuelle ne devrait en aucun cas être incluse dans les motifs de discrimination interdits.

42. M. McRAE, reprenant l'idée exprimée par le Rapporteur spécial, propose d'ajouter une phrase analogue à la première phrase du paragraphe 7 du commentaire du projet d'article 15.

43. M. WISNUMURTI préférerait maintenir le libellé actuel du paragraphe 3.

44. M. NOLTE dit que le libellé existant du paragraphe 3 ne reflète pas exactement l'équilibre du débat et pourrait donner lieu à des malentendus.

45. M. CANDIOTI observe, eu égard aux propos de M. McRae, que la note de bas de page dont l'appel se trouve à la fin du paragraphe devrait viser non seulement le paragraphe 5 mais aussi le paragraphe 7 du commentaire du projet d'article 15, et que cela devrait être pris en compte pour remanier le texte.

46. À la suite de consultations, M. McRAE propose de modifier ainsi la seconde phrase du paragraphe 3 : « Au vu des avis divergents exprimés par les membres sur cette question, il a été décidé de suivre la même approche que pour le projet d'article 15 et le commentaire s'y rapportant. » Cette modification permettra de se dispenser d'une note de bas de page.

Le paragraphe 3, ainsi modifié et avec la suppression de la note de bas de page correspondante, est adopté.

Paragraphe 4

47. Sir Michael WOOD propose de remplacer dans la dernière phrase les expressions « droit international positif » et « droit positif » par « règle existante de droit international » et « droit existant », respectivement, car ces termes paraissent plus appropriés dans le contexte.

48. M. MURPHY pense que le Rapporteur spécial a employé le terme « positif » parce que, dans son cinquième rapport[358], il a fait une distinction entre les obligations énoncées dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et dans la Convention européenne des droits de l'homme, d'une part, et les obligations non conventionnelles, d'autre part. Il propose de remplacer dans les deux cas « positif » par « conventionnel ».

49. M. KAMTO (Rapporteur spécial) propose de supprimer purement et simplement le mot « positif ».

[358] *Annuaire… 2009*, vol. II (1re partie), document A/CN.4/611.

50. M. MURPHY dit que, sans le terme « positif », la phrase paraîtrait viser une règle de droit international coutumier, ce qui ne correspond pas à ce qui était dit dans le cinquième rapport du Rapporteur spécial ni dans le commentaire des projets d'article. Il serait peut-être préférable de supprimer la phrase.

51. M. CANDIOTI préférerait retenir l'adjectif « conventionnel » pour les raisons exprimées par M. Murphy. Si le mot « positif » était simplement supprimé, l'expression couvrirait toute règle de droit international, ce qui n'est pas l'intention.

52. M. KAMTO (Rapporteur spécial) dit que les délibérations ont essentiellement porté sur la question de savoir, non pas s'il fallait viser le droit conventionnel ou une autre source du droit, mais jusqu'où allait le droit s'agissant de l'interdiction de la peine de mort. Il propose donc de libeller ainsi la dernière partie de la phrase : « Si […] cette interdiction correspond désormais à une règle de droit international, il serait difficile d'affirmer que le droit international en l'état aille plus loin en la matière. » Il rappelle que, lors du débat au Comité de rédaction, certains membres ont fait état des efforts de l'Assemblée générale pour obtenir l'abolition de la peine de mort ou, à défaut, pour imposer un moratoire. La résolution de l'Assemblée générale qui a suivi ne relève pas du droit conventionnel, mais pourrait peut-être être considérée comme la preuve d'une tendance à ne pas appliquer la peine de mort.

53. M. NOLTE, appuyé par M. TLADI, dit qu'il est possible de soutenir que la question dépasse les limites du droit conventionnel, et il n'est donc pas favorable à la proposition de M. Murphy de remplacer « positif » par « conventionnel ». Il appuie la proposition du Rapporteur spécial.

54. M. MURPHY dit que, tant l'étude du Secrétariat[359] que le cinquième rapport abordent la question uniquement dans le contexte de régimes conventionnels spécifiques énonçant certains types d'obligations. Le paragraphe 4 du commentaire évoque le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui n'exprime pas la règle en question, bien que le Comité des droits de l'homme ait considéré dans des constatations qu'une telle règle existait dans ce régime conventionnel particulier. Néanmoins, dans les documents précédemment examinés par la Commission, ni le Rapporteur spécial ni personne d'autre n'a établi que la règle existait en dehors du droit conventionnel. Le Rapporteur spécial a même affirmé dans son cinquième rapport qu'il ne convenait pas de généraliser la règle car ce n'était pas une norme coutumière. Il ne souhaite pas s'engager dans un débat de fond au stade actuel, mais ne voudrait pas non plus que la Commission tire une conclusion qui étendrait la portée de l'interdiction au droit international coutumier général, sans effectuer les recherches nécessaires.

55. M. TLADI dit que, finalement, le commentaire est le produit du débat de la Commission. Au cours de celui-ci, il a exprimé l'avis que l'obligation pour un État n'appliquant pas la peine de mort de ne pas expulser un étranger vers un État où il serait menacé de l'imposition ou de l'exécution de la peine capitale était une règle générale du droit international. Au Comité de rédaction, plusieurs membres ont souscrit à ce point de vue, tandis que d'autres sont même allés plus loin en disant qu'il existait une règle générale du droit international prohibant la peine de mort. La phrase considérée fait référence à une question plus étroite et n'est pas aussi définitive que l'a dit M. Murphy, puisqu'elle s'ouvre sur la formule « l'on peut considérer » et se poursuit avec l'expression restrictive « dans ces limites précises ». Ce qui importe néanmoins est que le paragraphe reflète les débats qui ont eu lieu en Commission plénière et au Comité de rédaction. Il préférerait le maintien du libellé initial de la phrase ; mais si l'accent devait être mis sur le droit conventionnel, il préférerait que celle-ci soit supprimée.

56. Sir Michael WOOD, présentant ses excuses pour avoir déclenché un aussi long débat, dit que la solution la plus simple consisterait à supprimer la phrase. Si celle-ci est néanmoins maintenue, il propose de remplacer la formule « l'on peut considérer » par « certains membres de la Commission ont considéré » afin de rendre compte plus exactement de la discussion.

57. M. KAMTO (Rapporteur spécial) dit que, bien que la proposition de Sir Michael constitue la solution la plus simple, étant donné qu'il s'agit de la première lecture des projets d'articles, il souhaiterait connaître la réaction des États Membres. Il souscrit aux explications de M. Tladi. Une lecture attentive montre que la phrase n'établit pas une règle générale. M. Murphy a bien compris son point de vue sur la peine de mort tel qu'il est exposé dans le cinquième rapport ; il est fermement convaincu qu'il n'y a actuellement aucune règle générale de droit international interdisant la peine de mort. Néanmoins, l'expression « dans ces limites précises » vise la situation d'un État qui a aboli la peine de mort ; ce faisant, il a adopté une position en droit international consistant à ne pas expulser un étranger vers un autre État dans lequel l'étranger serait menacé d'exécution, sans avoir obtenu l'assurance que la peine de mort ne serait pas exécutée. Il propose de maintenir la phrase mais de la modifier légèrement pour qu'elle se lise ainsi : « Si l'on peut considérer que, dans ces limites précises, cette interdiction correspond désormais à une tendance affirmée du droit international, il serait difficile d'affirmer que ce droit aille plus loin en la matière. »

58. Le PRÉSIDENT croit comprendre que la Commission approuve la proposition du Rapporteur spécial.

Il en est ainsi décidé.

59. M. MURPHY, à propos de l'avant-dernière phrase du paragraphe 4 qui fait référence aux constatations du Comité des droits de l'homme, dit qu'il faudrait la reformuler pour l'aligner sur le style employé en d'autres endroits du commentaire. Il propose donc l'insertion d'une nouvelle phrase ainsi libellée :

> « Le Comité des droits de l'homme considère que, au regard de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, un État ayant aboli la

[359] A/CN.4/565 et Corr.1, document reprographié disponible sur le site Web de la Commission (à paraître ultérieurement comme additif à l'*Annuaire… 2006*, vol. II).

peine de mort ne peut pas expulser une personne vers un autre État dans lequel elle est sous le coup d'une condamnation à mort, sans avoir obtenu au préalable des garanties concernant la non-exécution de cette condamnation. »

Le paragraphe 4, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 5

60. M. VALENCIA-OSPINA dit que, dans la première phrase, l'expression « sans doute » traduit une intention beaucoup plus forte que ce dont la Commission est convenue à propos d'un paragraphe comparable des commentaires examinés à une séance précédente. De plus, l'affirmation expresse que le paragraphe 2 du projet d'article 23 relève du développement progressif n'ajoute rien pour la compréhension du texte − ce qui est après tout le but des commentaires − et envoie en revanche un message politique aux États. Si cette expression est maintenue, il craint que la Commission ne soit en contradiction avec elle-même, en retirant d'une main ce qu'elle donne de l'autre.

61. Sir Michael WOOD dit que la référence au développement progressif que conteste M. Valencia-Ospina est un aspect essentiel du compromis qui est ressorti des travaux de la Commission sur l'article 23, paragraphe 2 ; il est personnellement favorable à son maintien. Même si cela n'est pas fréquent, il arrive parfois que la Commission indique que les règles qu'elle élabore relèvent du développement progressif. On peut en trouver des exemples dans les commentaires des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite[360], ainsi que dans d'autres textes que la Commission a produits. Étant donné son caractère sensible et son importance, il est justifié de préciser que la question visée au paragraphe 2 relève du développement progressif. Cela dit, il ne serait pas opposé à la suppression de l'expression « sans doute », qui insiste inutilement sur cet aspect.

62. En outre, compte tenu du débat que la Commission a eu sur le paragraphe 4, au cours duquel les avis ont divergé sur le point de savoir si le principe fondamental énoncé relevait du droit positif, il propose, dans la première phrase, d'insérer les mots « au moins », si bien que le membre de phrase se lirait : « relève du développement progressif au moins à deux égards ». Il propose aussi, dans la dernière phrase, d'insérer l'adverbe « réellement » après « risque » afin de se conformer à la jurisprudence des juridictions internationales des droits de l'homme qui, dans ce contexte, emploient généralement l'expression « risque réel » ou « risque sérieux ».

63. M. PARK dit, à propos du membre de phrase « aux États qui, tout en la prévoyant encore dans leurs codes, ne l'appliquent pas », qu'il faudrait ajouter une expression telle que « depuis assez longtemps » ou « depuis un certain temps » afin de préciser le laps de temps durant lequel l'État s'est abstenu d'appliquer la peine capitale.

64. M. PETER admet que la règle énoncée au paragraphe 2 du projet d'article 23 a un caractère de développement progressif car elle tient compte du fait qu'il y a peut-être des États qui prévoient encore la peine de mort dans leurs codes mais ne l'appliquent plus. Reprenant une demande qu'il a faite lors du débat en séance plénière sur le projet d'article 23, il propose d'insérer une note de bas de page relative au paragraphe 5 qui se lirait ainsi :

« Il a cependant été noté que le fait de ne viser expressément que les États qui n'appliquent pas la peine de mort limite la sécurité de l'étranger objet de l'expulsion, en ce qu'il est loisible aux États qui appliquent la peine de mort d'envoyer l'étranger là où ils veulent. »

65. Mme JACOBSSON souscrit totalement au point de vue de M. Valencia-Ospina. Dire que le paragraphe « relève sans doute du développement progressif » revient à geler le statu quo de l'abolition de la peine de mort par les États alors qu'en réalité l'évolution et le rythme des changements concernant cette abolition ne peuvent être prévus. Elle propose donc, dans la première phrase, de remplacer l'expression « relève sans doute du développement progressif à deux égards » par « indique clairement que », avec les ajustements rédactionnels appropriés. Elle réserve son avis sur la proposition de Sir Michael concernant l'insertion de l'adverbe « réellement » après « risque », jusqu'à ce qu'elle ait vu des exemples de la jurisprudence qu'il a évoquée, bien qu'à première vue elle ait tendance à penser que cela est inutile.

66. M. NOLTE dit que, étant donné que le paragraphe 5 s'adresse non seulement aux États mais aussi aux juridictions nationales, il devrait y être indiqué clairement sur quel fondement juridique repose le paragraphe 2 du projet d'article. Les circonstances particulières visées au paragraphe 2 justifient que la Commission précise que celui-ci relève du développement progressif. En l'occurrence, non seulement il préfère que la référence au développement progressif soit maintenue, mais il croit aussi qu'il serait absolument trompeur de la supprimer. Il appuie les modifications du paragraphe 5 proposées par Sir Michael.

67. M. CANDIOTI approuve le point de vue exprimé par M. Valencia-Ospina et Mme Jacobsson tendant à supprimer la référence au « développement progressif ». Celle-ci n'est pas conforme à la tradition suivie par la Commission, consistant à ne pas faire de distinction tranchée entre codification et développement progressif dans les règles qu'elle énonce, mais à adopter une approche nuancée. De plus, le fait pour la Commission de s'engager dans le développement progressif du droit international ne constitue pas un acte exceptionnel ou audacieux, mais au contraire fait partie intégrante de son mandat tel qu'il est énoncé dans son statut et dans la Charte des Nations Unies. Peut-être serait-il possible d'employer une formulation différente au paragraphe 5 pour indiquer que, dans une certaine mesure, le paragraphe 2 du projet d'article 23 reflète une innovation ou l'introduction d'une nouvelle norme, mais la Commission ne devrait pas se sentir obligée d'aviser la communauté internationale chaque fois qu'elle s'engage dans le développement progressif. De fait, la Commission sera de plus en plus appelée au XXIe siècle à s'engager dans un tel développement, et elle a effectivement un rôle important à jouer à cet égard étant donné que pratiquement tout ce qui

[360] Résolution 56/83 de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 2001, annexe. Le projet d'articles adopté par la Commission et les commentaires y relatifs sont reproduits dans *Annuaire… 2001*, vol. II (2e partie) et rectificatif, p. 26 et suiv., par. 76 et 77 (paragraphe 1 du commentaire général).

était susceptible de faire l'objet d'une codification du droit international a déjà été codifié.

68. M. KAMTO (Rapporteur spécial) dit qu'il serait peut-être possible, par une formulation plus neutre – qui exprime néanmoins la nouveauté de la règle énoncée au paragraphe 2 de l'article 23 − de trouver un compromis entre le point de vue exprimé par M. Valencia-Ospina, Mme Jacobsson et M. Candioti, auquel il souscrit, et les points de vue opposés exprimés par d'autres membres. Il propose donc de remplacer les mots « Par conséquent » par « En somme », et le membre de phrase « relève sans doute du développement progressif à deux égards » par « traduit une tendance qui laisse apparaître », et de procéder aux ajustements rédactionnels rendus nécessaires par ces modifications.

69. M. PETRIČ est pleinement d'accord avec M. Valencia-Ospina. Tous les travaux de la Commission, y compris chaque projet de convention qu'elle a établi, conjuguent codification et développement progressif. À la différence de M. Nolte, il préférerait éviter de qualifier les dispositions élaborées par la Commission comme relevant du développement progressif, car, par une telle affirmation, la Commission envoie un message aux juridictions nationales indiquant que la règle considérée est d'un rang inférieur à celui d'une règle résultant de la codification. À la session en cours, il y a eu de nombreuses références à la distinction entre *lex lata* et *lex ferenda* ; il convient néanmoins de répéter que *lex ferenda* s'entend de quelque chose qui deviendra du droit à l'avenir mais ne l'est pas encore. En conséquence, la Commission ne produit assurément pas des projets d'article de *lex ferenda*, elle produit des projets d'article de droit. Il appuie la proposition de Sir Michael tendant à insérer l'adverbe « réellement » après « risque » dans la dernière phrase.

70. M. MURPHY ne voit rien qui soutienne la tendance mentionnée par le Rapporteur spécial dans sa proposition. La raison d'être du paragraphe, et ce qui explique qu'il n'y ait pas de notes de bas de page citant des références, c'est que personne ni aucun organe n'a affirmé que les deux développements considérés feraient partie d'un régime conventionnel existant. Ils ne font pas partie du droit, ni d'une tendance du droit. C'est pourquoi, à son avis, la proposition ne règle pas la question.

71. Il ne comprend pas bien pourquoi certains membres prétendent que la Commission ne devrait jamais parler de « développement progressif », car ce ne serait pas conforme à la pratique suivie par elle depuis cinquante ans. Cette formule est employée dans des cas où la Commission fait une proposition qui est peu étayée, ou n'est pas étayée, afin d'indiquer la direction dans laquelle, à son avis et après mûre réflexion, le droit évolue ou devrait évoluer. Au lieu d'affirmer que les développements correspondent à une tendance, la Commission pourrait dire, à titre de compromis : « Par conséquent, le paragraphe 2 du projet d'article 23 développerait le droit au moins à deux égards », et maintenir le libellé actuel du reste du paragraphe. Il appuie les modifications proposées par Sir Michael. Néanmoins, au lieu des précisions d'ordre temporel proposées par M. Park, il préférerait insérer les mots « dans la pratique » immédiatement après « ne l'appliquent pas ».

Suivant une proposition du Président, la Commission reporte sa décision sur le paragraphe 5 du commentaire du projet d'article 23.

Commentaire du projet d'article 24 (Obligation de ne pas expulser un étranger vers un État où il pourrait être soumis à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants)

Paragraphes 1 et 2

Les paragraphes 1 et 2 sont adoptés.

Paragraphe 3

72. M. MURPHY dit qu'il convient de supprimer les italiques dans les deux dernières phrases du texte.

Le paragraphe 3, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 4

Le paragraphe 4 est adopté.

Le commentaire du projet d'article 24, tel que modifié, est adopté.

CHAPITRE IV. PROTECTION DANS L'ÉTAT DE TRANSIT

Commentaire du projet d'article 25 (Protection dans l'État de transit des droits de l'homme de l'étranger objet de l'expulsion)

Le commentaire du projet d'article 25 est adopté.

QUATRIÈME PARTIE. RÈGLES SPÉCIFIQUES DE PROCÉDURE

Commentaire du projet d'article 26 (Droits procéduraux de l'étranger objet de l'expulsion)

Paragraphe 1

Le paragraphe 1 est adopté.

Paragraphe 2

73. M. McRAE dit qu'au début de la quatrième phrase il convient de supprimer les mots « Sur le plan doctrinal » qui sont inutiles.

Le paragraphe 2, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 est adopté.

Paragraphe 4

74. Sir Michael WOOD dit que, dans la deuxième phrase, il faudrait remplacer les mots « pouvait violer » par « pouvait soulever des questions au titre de », à des fins de cohérence avec la citation qui suit.

75. Le PRÉSIDENT dit que, dans le texte français, il faudrait indiquer que la citation de l'ouvrage de Manfred Nowak figurant à la fin du paragraphe est en fait une traduction.

Le paragraphe 4, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 5

76. M. FORTEAU dit qu'à la fin de la note de bas de page correspondant à la deuxième citation il faudrait

insérer le texte suivant : « Voir également l'affaire *Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo)*, fond, arrêt, *C.I.J. Recueil 2010*, p. 639 ».

77. Sir Michael WOOD dit que, dans la note de bas de page dont l'appel se trouve trois alinéas infra, concernant l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, il conviendrait de supprimer le texte de l'article 6 de ladite Convention, qui est facilement disponible.

Le paragraphe 5 est adopté avec ces modifications des notes de bas de page susmentionnées.

Paragraphe 6

Le paragraphe 6 est adopté.

Paragraphe 7

78. M. NOLTE dit que, dans l'avant-dernière phrase, il faudrait remplacer l'expression *may not be construed* (« ne saurait être interprété ») par *must not necessarily be construed* (« ne devrait pas être nécessairement interprété », afin d'éviter toute ambiguïté. Dans la même phrase, le passage apportant des restrictions au droit de se faire assister d'un interprète supprime l'essence même de ce droit. Il serait favorable à son remplacement par un libellé plus abstrait.

79. M. PETRIČ est favorable au maintien du libellé initial, eu égard aux problèmes considérables de traduction et d'interprétation auxquels doivent faire face des pays comme le sien.

80. Le PRÉSIDENT dit que, dans la version française, les mots « ne saurait être » correspondent à la première proposition de M. Nolte.

81. M. PETER appuie la proposition de M. Nolte, compte tenu de l'importance que revêtent des services de traduction appropriés et efficaces pour les défendeurs à une instance et les étrangers.

82. M. KAMTO (Rapporteur spécial) dit que le libellé du paragraphe 7 vise à refléter les débats qui se sont tenus au Comité de rédaction, en tenant compte des problèmes pratiques que rencontrent certains pays dans le domaine de la traduction et de l'interprétation. Les États ne devraient pas être censés fournir des services de traduction et d'interprétation dans toutes les langues, y compris celles qui ne sont pas d'usage courant. L'idée est que les étrangers devraient parler une des langues de la région, auquel cas il pourrait être recouru à un interprète d'un pays voisin ; dans le cas contraire, ils devraient parler une langue d'usage courant au niveau international.

83. Sir Michael WOOD suggère, en ce qui concerne la première proposition de M. Nolte, de remplacer dans le texte anglais l'expression *may not be construed* par *should not be construed*. S'agissant de la seconde proposition de M. Nolte, il suggère, afin de répondre aux préoccupations des différents intervenants, d'insérer le membre de phrase « pour autant que cela ne porte pas atteinte à l'équité de la procédure » après les mots « au niveau international ». Il convient de garder à l'esprit que le contexte est celui d'une procédure d'expulsion, et non d'un procès pénal.

Le paragraphe 7, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 8

Le paragraphe 8 est adopté.

Paragraphe 9

84. Sir Michael WOOD dit que, dans la seconde phrase de la note de bas de page dont l'appel se trouve à la fin du paragraphe 9, il convient de supprimer les mots « les développements figurant dans ». D'une manière générale, s'il a été utile de mentionner les références à l'étude du Secrétariat[361] et au rapport du Rapporteur spécial, en l'occurrence le sixième rapport[362], cela ne signifie pas que la Commission adhère à tous les développements qui y figurent. En seconde lecture, la Commission devrait s'efforcer d'inclure toutes les informations nécessaires dans les commentaires eux-mêmes.

Le paragraphe 9 est adopté avec cette modification de la note de bas de page susmentionnée.

Paragraphes 10 et 11

Les paragraphes 10 et 11 sont adoptés.

Le commentaire du projet d'article 26, tel que modifié, est adopté.

Commentaire du projet d'article 27 (Effet suspensif de recours contre la décision d'expulsion)

Paragraphe 1

85. Sir Michael WOOD dit que, dans la deuxième phrase, il convient de remplacer l'expression « en droit positif » par « dans le droit existant ».

86. M. KAMTO (Rapporteur spécial) note que la Commission souhaitera peut-être harmoniser la référence au « développement progressif » figurant au paragraphe 1 du commentaire du projet d'article 27 avec le libellé qu'il a proposé pour le paragraphe 5 du commentaire du projet d'article 23. Il pourrait être indiqué que le paragraphe traduit une tendance actuelle du droit international.

87. Sir Michael WOOD conteste l'idée que le projet d'article 27 traduit une tendance du droit international. Il serait favorable au maintien de la référence au « développement progressif » au paragraphe 1 du commentaire de cet article, moyennant la suppression de la locution « sans doute ».

88. M. MURPHY rappelle qu'il n'y a encore aucun accord sur l'emploi du mot « tendance » au paragraphe 5 du commentaire du projet d'article 23. La raison pour laquelle il est fait référence au « développement progressif du droit international » au paragraphe 1 du commentaire du projet d'article 27 est que, lors du débat à la Sixième Commission, la plupart des États ont dit que leur ordre juridique national ne comportait pas une telle disposition,

[361] Voir *supra* la note 359.

[362] *Annuaire… 2010*, vol. II (1re partie), document A/CN.4/625 et Add.1 et 2.

au moins concernant toute la série d'aspects couverts par le projet d'article. La référence au développement progressif engage la crédibilité de la Commission ; rien ne permet d'affirmer que le projet d'article constitue déjà le droit. Il n'est pas opposé à la suppression des mots « sans doute », et serait même prêt à discuter de l'emploi d'un autre terme que « développement progressif ». L'obstination à vouloir supprimer des commentaires l'expression « développement progressif » est cependant regrettable.

89. M. TLADI estime qu'il ne faut pas traiter l'expression « développement progressif » comme un terme tabou, car son emploi n'implique pas qu'il ne s'agisse pas de règles de droit. Il existe une distinction entre les règles ou principes qui ne sont pas du droit et le développement progressif du droit. Cette distinction a été clairement énoncée, par exemple dans le commentaire des articles sur la protection diplomatique[363], en particulier au paragraphe 1 du commentaire du projet d'article 19, qui se lit ainsi :

> Il existe certaines pratiques des États dans le domaine de la protection diplomatique qui n'ont pas encore acquis le statut de règles coutumières et qui ne peuvent être transformées en règles juridiques dans le cadre du développement progressif du droit […][364].

90. M. NOLTE dit que personne ne suggère que l'expression « développement progressif » soit un terme tabou. Comme l'a dit M. Murphy, il s'agit d'un fondement juridique que la Commission admet et affirme. L'expression « développement progressif » est une formule abrégée pour dire que la règle considérée, ou une variante de la règle, n'est pas suffisamment établie dans la pratique pour que la Commission puisse affirmer qu'elle relève de la codification du droit international coutumier. La distinction entre codification et développement progressif existe dans le statut de la Commission pour une bonne raison, et il n'y a pas lieu de l'abolir.

91. M. VALENCIA-OSPINA dit que, s'il a bien compris, la Commission s'emploie à trouver une formule faisant consensus pour le paragraphe 5 du commentaire du projet d'article 23 qui puisse servir de modèle pour le paragraphe 1 du commentaire du projet d'article 27. Or, si au paragraphe 1 du commentaire du projet d'article 27 la formule « relève sans doute du développement progressif du droit international » a été employée, au paragraphe 5 du commentaire du même projet d'article 27 l'expression « au titre du développement progressif du droit international » est complétée par la formule « au regard des tendances actuelles du droit international ainsi que de certaines législations nationales ». Peut-être serait-il intéressant de s'inspirer de cette dernière formule, qui va dans le sens de la proposition du Rapporteur spécial, pour parvenir à un libellé acceptable pour tous.

92. M. KAMTO (Rapporteur spécial) dit que, quelle que soit la décision qui sera finalement prise sur ce point, nul ne devrait avoir l'impression que les règles sont le produit de l'imagination fertile du Rapporteur spécial. Si une tendance peut être insuffisamment établie, elle est toujours fondée sur une certaine pratique. Cela vaut pour la règle relative à l'effet suspensif, qui a été officiellement établie dans la législation d'un certain nombre d'États ; il est inexact de dire que les débats à la Sixième Commission ont montré qu'il n'existait aucune disposition législative. M. Kamto invite les membres à se reporter aux rapports du Rapporteur spécial et à l'étude du Secrétariat, d'où il ressort qu'une analyse approfondie des législations nationales a montré qu'un certain nombre d'États ont clairement établi l'effet suspensif des recours. D'autres États n'ont pris position ni dans un sens ni dans l'autre. Néanmoins, le fait qu'ils n'aient pas décidé de le faire ne signifie pas que l'effet suspensif ne soit pas établi, ni qu'ils y soient opposés. Si la Commission ne veut pas dire qu'une règle est fondée sur une tendance du droit international, elle pourrait dire qu'elle est fondée sur une tendance résultant de la pratique de certains États.

93. Le PRÉSIDENT propose la tenue de consultations pour parvenir à un consensus sur le libellé du paragraphe 5 du commentaire du projet d'article 1 ; du paragraphe 5 du commentaire du projet d'article 23 ; et du paragraphe 1 du commentaire du projet d'article 27.

Il en est ainsi décidé.

Paragraphe 2

94. Sir Michael WOOD dit qu'au milieu de la seconde phrase, dans le passage relatif aux obstacles potentiels au retour, il convient de remplacer les mots *especially those* par *including those*, car il existe de nombreux autres obstacles potentiels en dehors du domaine économique.

Le paragraphe 2, ainsi modifié, est adopté.

La séance est levée à 13 heures.

3155e SÉANCE

Mardi 31 juillet 2012, à 15 h 5

Président : M. Lucius CAFLISCH

Présents : M. Candioti, M. El-Murtadi Suleiman Gouider, Mme Escobar Hernández, M. Forteau, M. Gevorgian, M. Gómez Robledo, M. Hassouna, M. Hmoud, Mme Jacobsson, M. Kamto, M. Kittichaisaree, M. Laraba, M. McRae, M. Murase, M. Murphy, M. Niehaus, M. Nolte, M. Park, M. Peter, M. Petrič, M. Saboia, M. Singh, M. Šturma, M. Tladi, M. Valencia-Ospina, M. Wisnumurti, Sir Michael Wood.

Projet de rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-quatrième session (*suite*)

Chapitre IV. *Expulsion des étrangers* (*fin*) [A/CN.4/L.802 et Add.1]

1. Le PRÉSIDENT invite les membres à poursuivre l'examen du document A/CN.4/L.802/Add.1, qui contient

[363] Résolution 62/67 de l'Assemblée générale, en date du 6 décembre 2007, annexe. Le projet d'articles adopté par la Commission et les commentaires y relatifs sont reproduits dans *Annuaire… 2006*, vol. II (2e partie), p. 22 et suiv., par. 49 et 50.

[364] *Annuaire… 2006*, vol. II (2e partie), p. 54.